



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté n°UBDEO/ERA/23/139 rendant Christian FOUQUES
redevable d'une astreinte administrative pour son installation illégale
d'entreposage, dépollution, démontage ou de découpage de véhicules
hors d'usage située sur la commune de Fontaine-la-Louvet
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/705, en date du 22 mai 2018 mettant en demeure Monsieur Christian FOUQUES de régulariser sa situation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en procédant à l'évacuation d'un stockage illégal de véhicules hors d'usage (VHU) sur sa propriété privée à Fontaine-la-Louvet ;
- l'absence de communication par Christian FOUQUES d'un rapport présentant les mesures de remise en état effectuées ou prévues ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 24 octobre 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 20 octobre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 24 octobre 2023 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte et de la consignation susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- la réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

Que Monsieur Christian FOUQUES a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 22 mai 2018 de régulariser sa situation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en procédant à l'évacuation d'un stockage illégal de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Que lors de la visite du 20 octobre 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une douzaine de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface estimée à 2 000 m² et qu'ainsi les VHU n'avaient pas tous été évacués ;

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont donc pas respectées ;

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de remise en état du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

qu'il y a lieu de rendre redevable Christian FOUQUES d'une astreinte administrative conformément aux dispositions du 4 ° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions des arrêtés susvisés de mise en demeure, de suspension d'activité, de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

que le coût pour une remise en état minimale du site est estimé à 3600 euros consistant en l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) restants, mesures définies par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2018 susvisé,

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à environ 1 % (un pour cent) du montant global pour procéder à une remise en état minimale du site,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier :

Christian FOUQUES, sise sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Louvet (27230) à l'adresse suivante 327 rue de la mairie est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 36 euros (trente-six euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mai 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : EXECUTION

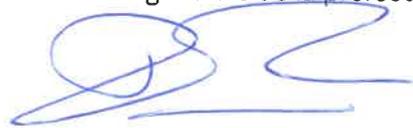
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Fontaine-la-Louvet,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **17 NOV. 2023**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

